



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2019-112

PUBLIÉ LE 15 JUILLET 2019

# Sommaire

## **CHU DE BORDEAUX**

33-2019-07-12-002 - Délégation de signature de Mme CHANTRY Karelle, CHU de Bordeaux (1 page) Page 3

## **DDCS**

33-2019-07-10-007 - Arrêté portant classement et sélection des candidatures aux fins d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (4 pages) Page 5

## **DDTM DE LA GIRONDE**

33-2019-06-14-010 - Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la mairie de Bazas (2 pages) Page 10

33-2019-07-09-003 - Arrêté du 9-07-19 ESOD-nuisibles-3e groupe-2019-2020 (3 pages) Page 13

## **DREAL Nouvelle Aquitaine**

33-2019-07-05-013 - Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement à la société COLAS Sud-Ouest. (3 pages) Page 17

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE**

33-2019-07-12-001 - Arrêté modifiant l'arrêté n°33-2018-12-18-014 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de LIBOURNE - 3ème avenant (3 pages) Page 21

33-2019-07-12-003 - arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant adhésion du Syndicat Mixte du Pays Médoc au Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du PNR Médoc (4 pages) Page 25

**CHU DE BORDEAUX**

**33-2019-07-12-002**

**Délégation de signature de Mme CHANTRY Karelle,  
CHU de Bordeaux**

Bordeaux, le 10 juillet 2019

- Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,
- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;
- VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Karelle CHANTRY, attachée d'administration hospitalière ;

**DECIDE**

**Article 1**

Délégation est donnée à Mme Karelle CHANTRY, attachée d'administration hospitalière, département des ressources humaines pour signer en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur du département des ressources humaines et du directeur du développement des ressources humaines :

- tous les courriers et documents relatifs à la formation permanente et initiale (convocations, conventions, états de remboursement ANFH, contrats d'engagement de servir...) ;
- tous les documents relatifs à la formation des personnels non médicaux et à la formation permanente des personnels médicaux ;
- tous les documents relatifs aux marchés publics dont l'acte d'engagement,
- tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

**Article 2**

La présente délégation prend effet au 12 juillet 2019. Elle annule la précédente référencée 2019/011/DS.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général,



Philippe VIGOUROUX

DDCS

33-2019-07-10-007

**Arrêté portant classement et sélection des candidatures aux  
fins d'agrément de mandataires judiciaires à la protection  
des majeurs exerçant à titre individuel**

*Arrêté portant classement et sélection des candidatures aux fins d'agrément de mandataires  
judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel*



## PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale  
Direction départementale déléguée de la Gironde  
Service Accès aux Droits

### **ARRÊTÉ** **portant classement et sélection des candidatures** **aux fins d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs** **exerçant à titre individuel**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde

La Préfète de la Gironde,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1 et R.472-1 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine 2015-2019 en date du 28 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 portant avis d'appel à candidatures en vue d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel modifié par arrêté du 21 juin 2019 ;

Vu la liste en date du 30 avril 2019 des candidats dont la candidature est recevable ;

Considérant les avis de la commission départementale d'agrément réunie les 16 mai, 27 mai, 4 juin et 19 juin, qui ont été exprimés selon les catégories suivantes : « très favorable », « favorable », « favorable avec réserves », « défavorable », « défavorable – positionnement inadapté » ;

Considérant les désistements de trois candidats dont la demande avait été déclarée recevable ;

Sur proposition de la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale ;

### **ARRÊTÉ**

## Article 1<sup>er</sup>

Le classement des candidats conformément aux critères prévus au troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé est établi ainsi, en corrélation avec les avis exprimés par la commission d'agrément et des cinq catégories qu'elle a établies (et par ordre alphabétique à l'intérieur de chacune de ces catégories) :

### 1. candidatures très prioritaires

Marie AMBRY  
Cécile BONNEAU  
Marina DMITRIEVSKY  
Marine FERRERO  
Cécile GAILLARD  
Carole GONZALES  
Catherine GOURGUES  
Elodie LAVAL  
Delphine LEGRAIN  
Pauline LEPRETRE  
Laurence MASSENET  
Léa MEUNIER

### 2. candidatures prioritaires

Florence ALLAIN  
Corine ANDEL  
Laurence ARNAUD  
Sabine BOULIC  
Astrid DESPUJOL  
Guillaume GOURAUD  
Sarah LAFORGE  
Magali LAUZE  
Bénédicte LEROY  
Julie MOYA  
David RINCO  
Elsa SARTHOULET

### 3. candidatures acceptables

Antoine BEAUPIED-QUEYRAUD  
Catherine BERNARD  
Guillaume BISSEY  
Virginie NUGER  
Magalie PAULIN

### 4. candidatures insatisfaisantes

Marcel BORDERIES-SEGARRA  
Sylvie CESARD  
Lisa COLOMBET  
Cécile DROUET  
Maëténa ESCOFFIER

Valérie EUGENE  
Solène FEYDI  
Marie-Lise HARTMANN  
Valérie MOGA  
Laetitia PARMENTIER  
Sarah ROSELINO ZANATA  
Alice SCHIFFNER  
Carine SOULEYMAN  
Dominique THEZARD  
Emmanuelle THOMAS  
Véronique URANGA  
Cécile VIALA

5. candidatures très insatisfaisantes

Sabrina GLATH  
Clotilde GOMBAUD  
Philippe GOZE  
Gil PINEAU  
Béatrice ROUILHES  
Eva TRICHET

**Article 2:**

Les candidats sélectionnés au regard du classement établi à l'article 1 et aux besoins fixés dans l'appel à candidatures sont les suivants :

Marie AMBRY  
Florence ALLAIN  
Corine ANDEL  
Laurence ARNAUD  
Antoine BEAUPIED-QUEYRAUD  
Catherine BERNARD  
Guillaume BISSEY  
Cécile BONNEAU  
Sabine BOULIC  
Astrid DESPUJOL  
Marina DMITRIEVSKY  
Marine FERRERO  
Cécile GAILLARD  
Carole GONZALES  
Catherine GOURGUES  
Guillaume GOURAUD  
Sarah LAFORGE  
Magali LAUZE  
Delphine LEGRAIN  
Pauline LEPRETRE  
Bénédicte LEROY  
Laurence MASSENET  
Elodie LAVAL



Léa MEUNIER  
Julie MOYA  
Virginie NUGER  
Magalie PAULIN  
David RINCO  
Elsa SARTHOULET

### Article 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Gironde, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

### Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux.

### Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 JUIL. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète par délégation,  
Pour le Secrétaire Général,  
le Sous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES

# DDTM DE LA GIRONDE

33-2019-06-14-010

## Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la mairie de Bazas

*Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la mairie de Bazas de transmettre au service en charge de la police de l'eau, le bilan de fonctionnement 2018 du système d'assainissement de Bazas.*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service de l'Eau et de la Nature

**ARRETE DU 14 JUIN 2019**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2019/06/12-178  
ARRETE DE MISE EN DEMEURE  
(Article L171-8 du code de l'environnement)**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°SEN/2017/04/04-40 délivré le 28 avril 2017 à la Mairie de BAZAS pour l'exploitation du système d'assainissement sur le territoire de la commune de BAZAS pour une capacité de 18 800 Équivalents Habitants (1 128 kg/j de DBO5) ;

VU le rapport de manquement administratif N°2019/05/23-47 du 23 mai 2019, ayant fait l'objet d'une phase contradictoire ;

VU le courrier en date du 23 mai 2019 informant la Mairie de Bazas, conformément au dernier alinéa de l'article L 171-8 du code de l'environnement, des suites susceptibles d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de la Mairie de Bazas au terme du délai déterminé dans le courrier du 23 mai 2019 susvisé ;

**CONSIDERANT** que la Mairie de Bazas exploite en régie le système d'assainissement, constitué du système de collecte et du système de traitement, de Bazas ;

**CONSIDERANT** que le bilan de fonctionnement 2018 du système d'assainissement de Bazas doit être transmis avant le 1<sup>er</sup> mars 2019, conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, pris en application de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21 mai 1991 et du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la transmission du rapport annuel est un outil mis en place par l'arrêté ministériel pour pouvoir apprécier la conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne et de l'arrêté préfectoral ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

La Mairie de Bazas demeurant Hôtel de Ville, Place de la Cathédrale, 33430 Bazas est mise en demeure de transmettre au service en charge de la police de l'eau dans un délai maximum d'un mois, à partir de la signature de l'arrêté, le bilan de fonctionnement 2018 du système d'assainissement de Bazas.

### Article 2 :

En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, la Mairie de Bazas est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.173-1 du code de l'environnement.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la Mairie de Bazas. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de Bazas pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat attestant de l'information au public sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, service de l'eau et de la nature - cité administrative Tour A 33090 Bordeaux Cedex.

### Article 4 :

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par l'exploitant ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>.

### Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le maire de la commune de Bazas,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Agence Française pour la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Langon.

Fait à Bordeaux, le 14 JUIN 2019

La Préfète,  
Pour la Préfète, en par déléation,  
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

# DDTM DE LA GIRONDE

33-2019-07-09-003

Arrêté du 9-07-19 ESOD-nuisibles-3e groupe-2019-2020

*Arrêté préfectoral du 09/07/19 portant fixation de la liste des périodes et des modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (3e groupe) pour la campagne cynégétique 2019-2020*



## PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service eau et nature  
Unité nature

ARRÊTÉ DU 9 JUIL. 2019

portant fixation de la liste, des périodes et des modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (3<sup>e</sup> groupe) pour la campagne cynégétique 2019-2020

### LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.427-8, R421-29 à R421-32, R427-6 à R427-28 et R428-19 ;  
**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;  
**Vu** le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;  
**Vu** l'arrêté du 8 février 2013 modifiant l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;  
**Vu** l'arrêté du 30 juin 2015 pris pour application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral portant désignation des membres de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;  
**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage - Formation spécialisée "animaux susceptibles d'occasionner des dégâts", réunie le 22 mai 2019 ;  
**Considérant** les risques pour la sécurité publique engendrés par le développement de la population de sangliers en Gironde ;  
**Considérant** les dommages importants pouvant être occasionnés aux activités agricoles (notamment sur vignes et céréales) par les lapins de garenne et les sangliers ;  
**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

### ARRÊTE

**Article 1er** : Les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, au sens de l'arrêté du 3 avril 2012 modifié, sur l'ensemble du département de la GIRONDE pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020 sont les suivants :

- **Lapin de garenne** (*Oryctolagus cuniculus*) ;
- **Sanglier** (*Sus scrofa*).

**Article 2** : Les périodes et modalités de destruction sont décrites ci-après:

Destruction à tir		
Espèces concernées	Types de formalités	Période d'autorisation
Lapin de Garenne	Autorisation individuelle délivrée par le préfet	du 15 août à l'ouverture générale de la chasse et de la fermeture générale de la chasse au 31 mars
Sanglier	Autorisation individuelle délivrée par le préfet	de la fermeture générale de la chasse au 31 mars



<i>Piégeage</i>		
<b>Espèces concernées</b>	<b>Type de piège autorisé</b>	<b>Conditions particulières</b>
<b>Lapin de Garenne</b>	1 <sup>ère</sup> catégorie	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Piégeable toute l'année et en tout lieu ;</li> <li>• Les cages-pièges de catégorie 1 placées sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive doivent être munies d'un dispositif permettant aux femelles de vison d'Europe de s'échapper d'avril à juillet inclus, durant la période de gestation et d'allaitement.</li> </ul> <p>Ce dispositif consistera en une ouverture de cinq centimètres par cinq centimètres située sur la partie supérieure de la cage qui pourra être obturée les autres mois de l'année.</p>
		<p><b>L'utilisation de gaz toxique ou explosif (type "Rodénator") injecté dans les terriers est interdite.</b></p> <p><b>L'utilisation d'appâts empoisonnés est interdite.</b></p>
<b>Sanglier</b>	<b>Piégeage interdit</b>	

Le lapin de garenne peut également être capturé à l'aide de bourses et de furets toute l'année et en tout lieu.

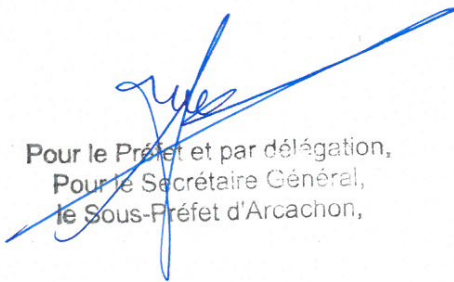
**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Lieutenant-Colonel chargé du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de Faune Sauvage, le Directeur de l'Agence Landes Nord-Aquitaine de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, les Lieutenants de Louveterie et les gardes de chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Bordeaux,

- 9 JUIL. 2019

La Préfète

  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Pour le Secrétaire Général,  
 le Sous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES

## LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde*

*Service Eau et Nature  
Unité Nature*

### Note de présentation de l'arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces pouvant être classées «espèces susceptibles d'occasionner des dégâts» par arrêté du préfet (3<sup>ème</sup> groupe) pour l'année cynégétique 2019 – 2020

\*\*\*\*\*

#### **Contexte et objectifs du projet de texte :**

Conformément aux dispositions du code de l'Environnement, le préfet fixe annuellement par arrêté la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts faisant partie du 3<sup>ème</sup> groupe.

Après avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « animaux susceptibles d'occasionner des dégâts », les espèces retenues pour le département de la Gironde pour l'année cynégétique suivante sont le sanglier et le lapin de garenne.

Les périodes ainsi que les modalités de destruction de ces deux espèces sont décrites dans l'arrêté.



DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2019-07-05-013

Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative  
prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement à  
la société COLAS Sud-Ouest.

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement  
et du logement Nouvelle-Aquitaine  
(service environnement industriel)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**prescrivant une amende administrative**  
**prévues par l'article R. 554-35 du code de l'environnement**

Préfète de la Gironde

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-2, L. 554-4, R. 554-7, R. 554-27, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

**VU** le courrier REGAZ du 07/02/2019 portant à la connaissance de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, de la réalisation de travaux en date du 21/01/19 à proximité d'un réseau de distribution de gaz effectué par la société COLAS Sud-Ouest, exécutante des travaux ;

**VU** le courrier de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en date du 20/05/19 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, l'exécutant des travaux réalisés à proximité du 117 rue Delbos, sur la commune de BORDEAUX, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**VU** les observations de l'exécutant des travaux réalisés à proximité du 117 rue Delbos, sur la commune de BORDEAUX, formulées par courrier en date du 27/05/19 sur l'amende susceptible de lui être infligée, accompagnées du constat contradictoire établi le 21 janvier 2019 entre l'exploitant de réseau et l'entreprise de travaux suite au sinistre ;

**VU** les pièces du dossier transmis par l'exploitant de réseau à la DREAL Nouvelle-Aquitaine le 12 juin 2019, comprenant le récépissé de déclaration d'intention de commencement de travaux et les plans annexés n°2018081303228D du 13 août 2018 ;

**VU** le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 26 juin 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la société COLAS Sud-Ouest est l'exécutant des travaux réalisés à proximité du 117 rue Delbos, sur la commune de BORDEAUX ;

**CONSIDÉRANT** que la société COLAS Sud-Ouest a endommagé un branchement en travaillant en dehors de l'emprise du chantier déclaré susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'exécutant des travaux a effectué des travaux à proximité du réseau de gaz souterrains REGAZ, sans avoir communiqué à l'exploitant concerné, les éléments manquants ou devant être complétés prévus à l'article R. 554-26 du code de l'environnement relatifs à une déclaration d'intention de commencement de travaux ;

**CONSIDÉRANT** que l'exécution de travaux à proximité d'un réseau de gaz souterrains, sans avoir communiqué à l'exploitant concerné, les éléments manquants ou devant être complétés prévus à l'article R. 554-26 du code de l'environnement relatifs à une déclaration d'intention de commencement de travaux est susceptible de donner lieu à la mise en œuvre des sanctions prévues à l'article R. 554-35-7° du code de l'environnement, soit une amende de 1 500 euros ;

**CONSIDÉRANT** que dans le constat contradictoire du 21 janvier 2019 l'entreprise exécutant les travaux a indiqué que la technique utilisée lors du dommage était celle d'un terrassement mécanique avec une pelle ;

**CONSIDÉRANT** que le branchement endommagé se situait dans la zone d'incertitude du tracé de l'ouvrage représenté sur les plans annexés au récépissé de la déclaration d'intention de commencement de travaux susvisé, bien que situé en dehors de l'emprise du chantier déclaré ;

**CONSIDÉRANT** que suivant les dispositions relatives aux mesures de prévention lors des travaux édictées par l'article R. 554-29 du code de l'environnement, les techniques que l'exécutant des travaux prévoit d'appliquer à proximité des ouvrages en service ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que leur sauvegarde, compte-tenu des dangers éventuels présentés par un endommagement, de la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDÉRANT** l'emploi de la pelle mécanique dans le fuseau d'implantation de l'ouvrage, et le non-respect des prescriptions du paragraphe 5.3.1 et de la fiche n° TX-TER2 du fascicule 2 du guide technique approuvé par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 en application à l'article R. 554-29 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que cet incident aurait pu avoir des conséquences plus graves pour les personnes et les biens situés dans un environnement proche ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation de travaux, à proximité d'un ouvrage mentionné à l'article R. 554-2 du code de l'environnement, sans avoir mis en œuvre les travaux dans le respect des exigences de l'article R. 554-29 ou de l'article R. 554-31 de ce même est susceptible de donner lieu à la mise en œuvre des sanctions prévues à l'article R. 554-35-10° du code de l'environnement, soit une amende de 1 500 euros ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

## ARRÊTE

### **Article 1 – Exécutant de travaux visé par l’amende**

Une amende administrative d’un montant de 1500 euros est infligée à la société COLAS Sud-Ouest, dont le siège social est sis 126 rue Emile Combes - BP 130– 33270 FLOIRAC, n° SIRET 329 405 211 00015 conformément aux 7° et 10° de l’article R. 554-35 du code de l’environnement pour l’exécution de travaux à proximité d’un réseau de gaz souterrains, le 21/01/19, 117 rue Delbos, sur la commune de BORDEAUX, sans avoir communiqué à l’exploitant concerné, les éléments manquants ou devant être complétés, relatifs à une déclaration d’intention de commencement de travaux et sans avoir respecté les exigences de l’article R. 554-29 du code de l’environnement.

À cet effet, un titre de perception d’un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de madame la directrice régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

### **Article 2 – Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

### **Article 3 – Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société COLAS Sud-Ouest et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Madame la directrice départementale des finances publiques de la Gironde,
- Madame la directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le - 5 JUL. 2019

La Préfète,

~~Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-07-12-001

Arrêté modifiant l'arrêté n°33-2018-12-18-014 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les

*Arrêté modifiant l'arrêté n°33-2018-12-18-014 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de LIBOURNE - 3ème*  
**communes de l'arrondissement de LIBOURNE - 3ème**  
*avenant*  
**avenant**





## PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

SOUS-PRÉFECTURE DE LIBOURNE  
PÔLE DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

LIBOURNE, LE 12 JUILLET 2019

**Le Sous-Préfet  
de l'arrondissement de LIBOURNE**

**Arrêté modifiant l'arrêté n°33-2018-12-18-014  
portant nomination des membres des commissions de contrôle  
chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de LIBOURNE  
– 3<sup>ème</sup> avenant –**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 2 août 2016 portant nomination de M. Hamel-Francis MEKACHERA en qualité de Sous-préfet de l'arrondissement de Libourne ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2019 donnant délégation de signature à M. Hamel-Francis MEKACHERA, sous-préfet de l'arrondissement de Libourne ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par le président du tribunal de grande instance de Libourne ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la nécessité de rectifier la liste des membres de la commission de contrôle de la commune de Pineuilh ;

Considérant la nécessité de corriger le nom de Mme Marie-France BERTHOMMÉ membre de la commission de contrôle de Saint-Denis-de-Pile ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Libourne,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°33-2018-12-28-014, portant nomination des membres des commissions chargées de la régularité des listes électorales de l'arrondissement de Libourne, est modifié pour les communes de Pineuilh et de Saint-Denis-de-Pile.

**Article 2** : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-jointe.

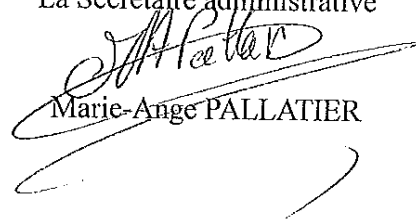
Arrêté modifiant l'arrêté n°33-2018-12-18-014 relatif aux Commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales

1/3

8, avenue de Verdun – B.P. 211 – 33504 LIBOURNE cedex – Téléphone 05 56 90 60 60 – Télécopie 05 35 00 24 40 – Courriel : [sp-libourne@gironde.gouv.fr](mailto:sp-libourne@gironde.gouv.fr)  
Organisation de l'État en Gironde, horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site internet des services de l'État en Gironde [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

**Article 3 :** La Secrétaire générale de la sous-préfecture de Libourne et le Maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour le Sous-préfet,  
La Secrétaire administrative



Marie-Ange PALLATIER

Annexe modifiant l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018

**Modifications de l'annexe 2 relative aux Commissions de révision des listes électorales des communes de 1000 habitants et plus**

<b>Commune</b>	<b>Canton</b>	<b>Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal</b>	<b>Conseiller(s) municipal(aux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal</b>	<b>Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal</b>
<b>Pineuilh</b>	27 – Le Réolais et les Bastides	André PAYEUR, Cathy PIOLEAU, Damien VERDIER	Christian PELOUX	Pierre ROBERT
<b>Saint-Denis-de-Pile</b>	21 – Le Nord Libournais	Pierre CHAUX, Michel JOUBERT, Marie-France BERTHOMMÉ	Chantal DUGOURD, Françoise NAU	



# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-07-12-003

arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant adhésion du  
Syndicat Mixte du Pays Médoc au Syndicat Mixte  
d'aménagement et de gestion du PNR Médoc

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA  
CITOYENNETÉ ET  
DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Collectivités  
Locales

ARRÊTÉ DU 12 JUIL. 2019

---

**SYNDICAT MIXTE DU PAYS MEDOC**  
- ADHESION -

---

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-17, L5711-4, L5721-2,

VU le décret n° 2019-512 du 24 mai 2019 portant classement du parc naturel régional Médoc,

VU les arrêtés antérieurs :

18 juin 1996 - Création -

07 novembre 1996 - Modification des Statuts -

20 décembre 1999 - Modification des Membres, des Compétences et des Statuts -

22 novembre 2004 - Modification des Statuts -

28 janvier 2008 - Modification des Membres et des Statuts -

05 février 2008 - Modification des Statuts - et des membres

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 portant création du syndicat mixte ouvert d'aménagement et de gestion du parc naturel régional (PNR) Médoc à la date de publication du décret de classement du parc naturel régional Médoc,

VU les délibérations des 14 décembre 2018 et 4 juin 2019 du comité syndical du syndicat mixte du Pays Médoc sollicitant son adhésion au syndicat mixte ouvert d'aménagement et de gestion du parc naturel régional (PNR) Médoc,

VU les délibérations des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivantes :

- BLANQUEFORT - EYSINES - PAREMPUYRE – COMMUNAUTE DE COMMUNE MEDOC COEUR-DE-PRESQU'ILE  
COMMUNAUTE DE COMMUNE MEDOC-ATLANTIQUE – COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC-ESTUAIRE -  
COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE -

VU la délibération du 4 juillet 2019 du comité syndical du syndicat mixte ouvert d'aménagement et de gestion du parc naturel régional (PNR) Médoc autorisant l'adhésion du syndicat mixte du Pays Médoc, jointe en annexe,

VU l'avis du Sous-Préfet de Lesparre-Médoc,

**CONSIDÉRANT** que l'adhésion du syndicat mixte du Pays Médoc au syndicat mixte ouvert d'aménagement et de gestion du parc naturel régional (PNR) Médoc emporte transfert de la totalité des compétences exercées par le syndicat, dans les conditions prévues au 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas de l'article L5211-17 du CGCT,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Est autorisée l'adhésion du SYNDICAT MIXTE DU PAYS MEDOC au syndicat mixte ouvert d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional (PNR) Médoc.

**ARTICLE 2** - Le syndicat mixte ouvert d'aménagement et de gestion du parc naturel régional (PNR) Médoc est substitué de plein droit pour l'exercice de ses compétences au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et actes. L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte dissous sont transférés au syndicat mixte auquel il adhère.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte qui subsiste. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

L'ensemble des personnels du syndicat mixte dissous est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre-Medoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté, accompagnée de l'annexe précitée, sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes et présidents des EPCI à fiscalité propre concernés,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : PAUILLAC.

**ARTICLE 4** - L'annexe précitée ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 5** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 12 JUL. 2019

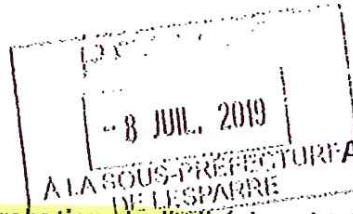
LA PRÉFÈTE,



Fabienne BUCCIO

En vertu de la loi du 2 mars 1982 codifiée, le Président certifie que la présente délibération (et ses annexes) a été RECUE en Sous-Préfecture le

PUBLIÉE en Mairie le :



AFFAIRE n° 04/07/2019 - 05  
**Approbation de l'adhésion du Syndicat Mixte de Pays au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Pnr**

VU le décret n° 2019-512 du 24 mai 2019 portant classement du parc naturel régional Médoc ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 portant création du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Médoc ;

VU les statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional Médoc ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la CDC Médoc Atlantique en date du 27 mars 2019 approuvant l'adhésion du syndicat mixte Pays Médoc au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Médoc ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la CDC Médoc Cœur de Presqu'île en date du 8 avril 2019 approuvant l'adhésion du syndicat mixte Pays Médoc au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Médoc ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la CDC Médullienne en date du 21 mars 2019 approuvant l'adhésion du syndicat mixte Pays Médoc au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Médoc ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la CDC Médoc Estuaire en date du 4 avril 2019 approuvant l'adhésion du syndicat mixte Pays Médoc au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Médoc ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Parempuyre en date du 10 avril 2019 approuvant l'adhésion du syndicat mixte Pays Médoc au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Médoc ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Eysines en date du 3 avril 2019 approuvant l'adhésion du syndicat mixte Pays Médoc au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Médoc ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Blanquefort en date du 24 juin 2019 approuvant l'adhésion du syndicat mixte Pays Médoc au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Médoc ;

VU les délibérations du Conseil syndical du syndicat mixte Pays Médoc des 14 décembre 2018 et 4 juin 2019 approuvant l'adhésion du syndicat mixte Pays Médoc au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Médoc ;

Considérant qu'à compter de la publication du décret de création du Parc naturel régional Médoc le 26 mai 2019, l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 créant le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Pnr est entré en vigueur ;

Considérant que la transition entre le Syndicat Mixte Pays Médoc et le Syndicat Mixte du Parc naturel régional Médoc peut donc se poursuivre, selon la procédure d'adhésion-dissolution détaillée par la Sous-Préfecture de Lesparre dans son courrier du 29 novembre 2018 ;



Considérant les délibérations susvisées du Conseil syndical du syndicat mixte Pays Médoc relatives à sa demande d'adhésion au Syndicat mixte de Pnr ;

Considérant les délibérations susvisées des membres du syndicat mixte Pays Médoc approuvant cette adhésion ;

Considérant la nécessité que cette demande d'adhésion soit désormais acceptée par le Syndicat mixte de Pnr, ce qui entraînera la dissolution du Syndicat mixte de Pays ;

Considérant qu'en conséquence de cette adhésion et aux termes de la loi, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte dissous sont transférés au syndicat mixte de Pnr auquel il adhère et que celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat mixte dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes ;

Considérant que les contrats sont exécutés par le syndicat mixte de Pnr dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ; les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte qui subsiste ; la substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant ;

Considérant que l'ensemble des personnels du syndicat mixte dissous est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes ;

Le Comité Syndical :

- Approuve l'adhésion du Syndicat Mixte Pays Médoc au Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Médoc ;
- Autorise le Président à signer tous les documents liés à cette décision.

Délégués présents : 61

Délégués votants : 61

Suffrages exprimés : 61

Décision adoptée par 61 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstention.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Le Président,

Henri SABAROT.